



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250811-133-2025-AR
Date de télétransmission : 12/08/2025
Date de réception préfecture : 12/08/2025

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
MICRO CRÈCHE « PIERROT »

Le Maire de la commune de La Possession ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses dispositions relatives aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu les articles **R.111-19-29** et **R.123-46** du code de la construction et de l'habitation relatif à l'autorisation d'ouverture d'un ERP ;

Vu le **décret n°96-260** du **8 mars 1995** relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le **décret n° 97-645** du **31 mai 1997** ;

Vu l'arrêté du **31 mai 1994** fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article **R 111 19-1** du code de la construction et de l'habilitation ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du **25 juin 1980**, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis favorable du service études et conseils Sud/Ouest - Groupement Prévention - SDIS 974 du **27 mars 2025** ;

Vu l'avis de la commission d'accessibilité de l'arrondissement Ouest de la Préfecture du **27 mars 2025** ;

Vu l'avis de la commission de sécurité communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs en date du **09 juillet 2025**.

ARRETE :

ARTICLE 1

L'établissement « **MICRO CRÈCHE PIERROT** »

Recevant du public dont l'effectif est inférieur à vingt personnes

Classé dans la 5^{ème} catégorie, Type R

Situé à la Résidence Lataniers Bleus – Bâtiment B – Chemin Bœuf Mort – ZAC Cœur de Ville – Îlot 11 A2 - 97419 La Possession

Est autorisé à ouvrir ses portes au public à compter du 04 août 2025.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250811-133-2025-AR
Date de télétransmission : 12/08/2025
Date de réception préfecture : 12/08/2025

ARTICLE 2

Cependant, conformément au code de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

- Toute construction nouvelle,
- Toute modification de l'aspect extérieur,
- Toute extension ou surélévation,
- Tous travaux entraînant la modification de l'aménagement intérieure
- Tous travaux de clôture ou d'accès.

Devront faire l'objet d'une autorisation de construire.

ARTICLE 3

Les travaux d'aménagements ou de modifications non soumis a permis de construire, seront réalisés sous réserve de l'obtention de l'autorisation écrite du maire délivrée sur avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4

Cette autorisation ne préjuge en rien de la conformité de cet établissement au regard des diverses réglementations en vigueur et opposables en la matière.

ARTICLE 5

Le chef de l'établissement et le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

M. le Préfet de Saint Denis.

M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours.

M. le Commandant de la Gendarmerie de la Possession.

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*
Le Maire

Signé électroniquement par : Vanessa
MIRANVILLE
Date de signature : 11/08/2025
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

Notifié le :

Signature :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

